

Pas de rupture conventionnelle collective en cas de cessation d'activité



© 2023 Les Echos Publishing

La rupture conventionnelle collective (RCC) permet à une entreprise, qui subit ou non des difficultés économiques, de mettre en place un mécanisme de départ volontaire des salariés.

Elle s'officialise au moyen d'un accord collectif conclu au sein de l'entreprise et prévoyant notamment le nombre maximal de départs volontaires envisagés et de suppressions d'emplois associées, les conditions que doivent remplir les salariés pour en bénéficier, les critères de départage entre les salariés candidats au départ ainsi que les modalités de calcul de l'indemnité de rupture accordée aux salariés. Cet accord est ensuite transmis à la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (Dreets) pour validation.

Confirmant la position de l'administration, le Conseil d'État vient de préciser qu'une RCC ne peut pas être mise en place lorsque la cessation de tout ou partie de l'activité d'une entreprise aboutit, de manière certaine, au licenciement économique des salariés qui n'optent pas pour la RCC.

Dans cette affaire, une imprimerie prévoyait de fermer un de ses sites de production et de transférer les salariés vers ses

autres établissements. Dans cette optique, elle avait conclu un accord de RCC. En outre, comme le contrat de travail de ces salariés ne comportait pas de clause de mobilité permettant le transfert de leur lieu de travail, elle prévoyait de procéder à des licenciements pour motif économique pour ceux qui n'adhéraient pas à la RCC et refusaient le changement de leur lieu de travail.

Le syndicat Force Ouvrière avait contesté en justice la décision de la Dreets validant cet accord. Et la Cour de cassation lui a donné raison puisqu'un accord de RCC doit être exclusif de tout licenciement. Autrement dit, les salariés qui ne font pas le choix d'adhérer à la RCC ne doivent pas être licenciés pour motif économique mais doivent conserver leur emploi.

Dès lors, si la cessation de tout ou partie de l'activité d'une entreprise conduit, de manière certaine, au licenciement économique des salariés qui n'ont pas opté pour la RCC, cet accord ne peut pas être validé par la Dreets.

[Conseil d'État, 21 mars 2023, n° 459626](#)

© 2023 Les Echos Publishing